



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-097

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2018

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2018-09-27-003 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Ardèche (CDIDL) (2 pages)	Page 4
07-2018-09-27-002 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Ardèche (CDVLLP) (2 pages)	Page 7
07-2018-09-25-013 - Décision de délégations de signature pour le pôle gestion publique (4 pages)	Page 10
07-2018-09-25-011 - Délégation de signature à la responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche en matière de gracieux et de contentieux (2 pages)	Page 15
07-2018-09-25-012 - Délégation de signature à la responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, (2 pages)	Page 18
07-2018-09-03-010 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de COUCOURON à M. DUNY Franck (1 page)	Page 21
07-2018-09-03-011 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de COUCOURON à Mme MEJEAN Fanny (1 page)	Page 23
07-2018-09-27-004 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de THUYETS (2 pages)	Page 25
07-2018-09-28-002 - Délégation de signature du responsable du CDIF de Privas (2 pages)	Page 28
07-2018-09-25-010 - Délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette (2 pages)	Page 31
07-2018-09-01-004 - Délégation signature du responsable de la Trésorerie d'Annonay (2 pages)	Page 34
07-2018-09-07-004 - Délégation Signatures en matière de gracieux et de contentieux fiscal -SIP-SIE ANNONAY (4 pages)	Page 37
07-2018-09-01-003 - Délégation Signatures en matière de gracieux et de contentieux fiscal-SIP-SIE TOURNON (3 pages)	Page 42
07-2018-09-25-009 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 46
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2018-10-01-001 - AP destruction Sangliers LE POUZIN (2 pages)	Page 48

07-2018-10-03-003 - AP destruction Sangliers SALAVAS (2 pages)	Page 51
07-2018-09-26-001 - Arrêté Préfectoral chargeant Mrs Georges ASTIER et Christian FARGIER de détruire les sangliers sur les communes de SAGNES-ET-GOUDOULET, RIEUTORD et BURZET. (2 pages)	Page 54
07-2018-09-24-003 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée au Syndicat Mixte du Bourdary sur la commune de VOGUE. (3 pages)	Page 57
07-2018-09-19-042 - Commune de Bourg St Andéol - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour plusieurs établissements recevant du public (3 pages)	Page 61
07-2018-09-19-041 - Commune de Le Teil - arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour plusieurs établissements recevant du public (3 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2018-10-02-001 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Bénéfice, situé sur la commune de ST ANDEOL DE VALS, et à l'institution d'une servitude de passage (3 pages)	Page 69
07-2018-10-02-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP du captage Borie (Nogier), situé sur la commune de ST ANDEOL DE VALS, ainsi que l'institution d'une servitude de passage (3 pages)	Page 73
07-2018-10-02-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP relative au captage Fontbonne, situé sur la commune de ST ANDEOL DE VALS, ainsi qu'à l'institution d'une servitude de passage (3 pages)	Page 77
07-2018-08-27-009 - Portant retrait de l'autorisation de 1 place d'hébergement temporaire à l' « EHPAD de L'HOPITAL ST FELICIEN » à Saint-Félicien. (3 pages)	Page 81
07-2018-08-27-008 - Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « les Myrtilles » à Saint-Pierreville. (3 pages)	Page 85

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-27-003

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des maires et des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein
de la commission départementale des impôts directs locaux
de l'Ardèche (CDIDL)



Arrêté MODIFICATIF n°

du 27 SEP. 2018

modifiant l'arrêté n° 07-2017-05-29-005 du 29/05/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 C du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter Q de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 17/07/2018, l'association départementale des maires de l'Ardèche et l'association départementale des maires ruraux de l'Ardèche ont été sollicitées pour procéder à la désignation d'un représentant des maires à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de l'Ardèche et l'association départementale des maires ruraux de l'Ardèche ont, par courrier en date du 14/09/2018, proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Ardèche;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-294-008 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Ardèche est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr PEYRONNET Joseph, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr GENEST Jacques, Sénateur.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur régional/départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 SEP. 2018

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Laurent LEMBLE

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-27-002

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des maires et des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein
de la commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels de l'Ardèche (CDVLLP)



Arrêté MODIFICATIF n°

du 27 SEP. 2018

modifiant l'arrêté n° 07-2017-05-29-004 du 29/05/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 17/07/2018, l'association départementale des maires de l'Ardèche et l'association départementale des maires ruraux de l'Ardèche ont été sollicitées pour procéder à la désignation d'un représentant des maires à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de l'Ardèche et l'association départementale des maires ruraux de l'Ardèche ont, par courrier en date du 14/09/2018, proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ardèche;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-294-0006 du 21/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelées à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ardèche est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Jean-Yves MEYER, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr CONSTANT Jean-Pierre.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **27 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE
2/2

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-25-013

Décision de délégations de signature pour le pôle gestion
publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE

Décision de délégations de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR FCPE1615246A du 6 juin 2016 portant admission à la retraite de Mme Christine MESNAGER, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR : FCPE 1604651D du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-François GRANGERET, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu la désignation du 19 août 2016 par le Directeur Général des Finances Publiques fixant l'installation de M. Jean-François GRANGERET dans ses nouvelles fonctions à la date du 1^{er} octobre 2016.

Décide :

Article 1 : Délégation générale au sein du pôle

J'ai constitué mandataire, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et par conséquent de gérer et administrer le pôle gestion publique de la Direction

départementale des Finances publiques de l'Ardèche, en signant notamment tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, les personnes désignées ci-après :

NOM, PRÉNOM GRADE, FONCTION	ÉTENDUE DES POUVOIRS
M. Laurent SAMAT Inspecteur divisionnaire	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant du pôle gestion publique de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche
M. Claude PISTER Inspecteur divisionnaire	

Article 2 : Délégations spéciales

Ont reçu procuration pour signer :

1- : les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;

2- : tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;

3- : les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées de saisie, les délais de paiement accordés aux redevables, les déclarations de recettes et le déclarations de créances auprès des créanciers ;

4- : les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;

5- : les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignement concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;

6- : les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France ;

7- : les accusés de réception des dossiers CCSF / CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;

NOM, PRÉNOM GRADE, FONCTION	ÉTENDUE DES POUVOIRS
Mme Brigitte BONATO inspectrice responsable du service de la comptabilité de l'Etat	Faculté d'agir seul(e) ou concurremment avec moi-même et mes autres mandataires sur les points suivants (-1-2-6-)
Mme Fabienne SAUTIÈRE chargée relations clientèle CDC/DFT	(-1-2-)

w005218

Mme Nathalie ROEGIERS inspectrice chargée des études économiques et financières	(-1-5-7-)
Mme Marie-Reine SABY inspectrice responsable du service collectivités locales	(-1-)
M. Sébastien BARRET inspecteur responsable du service FDL	(-1-)
Mme Christine COLLIN inspectrice responsable de la gestion domaniale	(-1-)

Article 3 : Délégations particulières

J'ai délégué ma signature de façon particulière aux agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- 1- : tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs ;
- 2- : les déclarations de recettes délivrées pour les versements en numéraire.

NOM, PRÉNOM GRADE, FONCTION	ÉTENDUE DES POUVOIRS
M. Frédéric DUREL agent d'administration	(-2-)
Mme Frédérique BLANC contrôleuse	(-2-)
M. Géry BREEMERSCH agent d'administration	(-2-)
Mme Aurélia PIOL contrôleuse	(-1-)

w005218

M. Patrick FARGIER agent d'administration	(-1-)
--	-------

Privas, le 25 septembre 2018

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

w005218

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-25-011

Délégation de signature à la responsable de la Division de
l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et
des professionnels du pôle fiscal de la direction
départementale des finances publiques de l'Ardèche en
matière de gracieux et de contentieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du vanel – BP 714

07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Rita MARANDEL, inspectrice divisionnaire, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

w005018

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25 septembre 2018

Signée

Jean-François GRANGERET

Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-25-012

Délégation de signature à la responsable de la Division des
missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la
direction départementale des finances publiques de
l'Ardèche,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du vanel – BP 714

07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie CLOSTRE, inspectrice divisionnaire, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

w005118

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25 septembre 2018

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-03-010

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
COUCOURON à M. DUNY Franck

Délégation de signature en date du 03/09/2018 .

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, LACHAUX Yves comptable public, responsable par intérim du Centre des Finances Publiques de Coucouron

Déclare constituer pour son mandataire spécial :Mr DUNY Franck, contrôleur 1ère classe

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes
- de signer tous actes de poursuites,
- de signer les déclarations de créances
- d'accorder des délais dans la limite de 1500€
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération,

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Coucouron, le trois septembre deux mille dix huit

Signature du Mandataire,

Bon pour
pouvoir



Signature du Mandant⁽²⁾



⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾

Le directeur départemental des finances publiques,

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-03-011

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
COUCOURON à Mme MEJEAN Fanny

Délégation de signature en date du 03/09/2018

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, LACHAUX Yves comptable public, responsable par intérim du Centre des Finances Publiques de Coucouron

Déclare constituer pour son mandataire spécial : Mme MEJEAN Fanny, agent administratif principal 2ème classe

à l'effet :

- de signer les correspondances courantes
- de signer tous actes de poursuites,
- de signer les déclarations de créances
- d'accorder des délais dans la limite de 1500€
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées
- de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération,

La présente procuration est consentie :

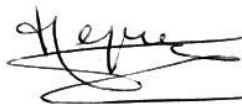
- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Coucouron, le trois septembre deux mille dix huit

Signature du Mandataire,

Bon pour pouvoir
le 27/9/2018



Signature du Mandant⁽²⁾



⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾

Le directeur départemental des finances publiques,

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-27-004

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
THUYETS

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

TRESORERIE DE THUEYTS

RUE POUGET 07 330 THUEYTS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE THUEYTS

Le comptable, responsable de la trésorerie de THUEYTS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme. BLASZAK LYDIE, Contrôleur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de THUEYTS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DAILLIEZ PATRICK	<i>Agent administratif</i>	3 mois – 1500 €
GOSSART EMMANUELLE	<i>Contrôleur</i>	3 mois – 1500 €

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche

A THUEYTS, le 27 septembre 2018,
Le comptable,

Cécile PASTRE
Comptable



07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-28-002

Délégation de signature du responsable du CDIF de Privas



Direction départementale des finances publiques d'Ardèche

Désignation et adresse du service

DELEGATION DE SIGNATURE DU (DE LA) RESPONSABLE DU CDIF DE PRIVAS

Le (la) responsable du centre des impôts foncier dePRIVAS.....

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MECHIN Eric	ROMEU Paul	nom prénom
-------------	------------	------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GUILLORY Elisabeth	MORAND Valérie	JEANJEAN Olivier
--------------------	----------------	------------------

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
------------	------------	------------

2°)

Article 2

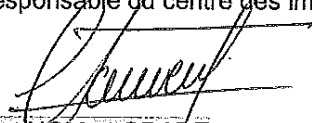
En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
MECHIN Eric	Inspecteur

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Privas, le 28/09/2018
Le (la) responsable du centre des impôts foncier,



Prénom et NOM et GRADE

L'Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques
Christine Jouvencel

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-25-010

Délégation de signature en matière de gracieux et de
contentieux fiscal d'assiette

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du Vanel – BP 714

07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €.

En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. David AUTHEVILLE
- Mme Karine CRABIERES
- Mme Corinne FRACHISSE
- M. Jean-Christophe GAUTIER
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET
- Mme Laurence ISSARTEL-CURATOLO
- Mme Catherine SORIANO

w005318

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €.

En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €, au contrôleur des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Evelyne DAVAL

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 25 septembre 2018

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-01-004

Délégation signature du responsable de la Trésorerie
d'Annonay



Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANNONAY
62, Avenue de l'Europe
07106 ANNONAY Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE D'ANNONAY

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Annonay

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie DUFOUR, Inspectrice des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Annonay, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 10.000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LACROIX Jacqueline	Contrôleur	<i>douze mois et 5.000,00 €</i>

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DELEVOYE Francis	Contrôleur	douze mois et 5.000,00 €
LAVALLÉE Sophie	Agent administratif	douze mois et 5.000,00 €
ATTARD Marlène	Agent administratif	douze mois et 5.000,00 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des amendes et condamnations pécuniaires, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites issus de l'application AMD et non modifiés et les déclarations de créances en procédures collectives, dans les limites de montant indiqué dans le tableau ci-après ;
- c) les bordereaux de remises de chèques par les régies ;
- d) les pièces justificatives comptables ;

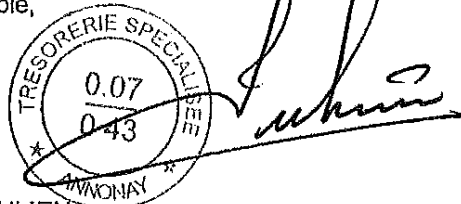
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
TOURNERET Benoît	Contrôleur	douze mois et 5.000,00 €
LAVALLÉE Sophie	Agent administratif	douze mois et 5.000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

A Annonay, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable,



Christian JULIEN
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-07-004

Délégation Signatures en matière de gracieux et de
contentieux fiscal -SIP-SIE ANNONAY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ANNONAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JOURDAIN Isabelle, inspectrice adjointe au responsable du SIP-SIE d'ANNONAY, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence d'Isabelle JOURDAIN, la présente délégation est donnée à M. COMBRET Lionel, inspecteur au SIP-SIE d'ANNONAY.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOURDAIN Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
MENDES Béatrice	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	néant	néant
ASTIC Sébastien	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	néant	néant
GACHE Pierre-Henri	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DESERAUD Catherine	contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	néant	néant
ODOUARD Fabrice	agent principal	2 000 €	néant	néant	néant
DELORME Stéphanie	agente principale	2 000 €	néant	néant	néant
PAVIA Marie-Hélène	agente principale	2 000 €	néant	néant	néant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COMBRET Lionel	inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CHAZOT Christophe	contrôleur principal	10 000 €	12 mois	10 000 €
BUSCAGLIA Yolande	contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	10 000 €
BERNE Valérie	contrôleuse	10 000 €	12 mois	10 000 €
SALOPEK Sandrine	contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
GUSTAVE Moise	contrôleur	10 000 €	6 mois	3 000 €
RAVIER Emmanuelle	contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
ANDRE Alexandre	contrôleur	10 000 €	6 mois	3 000 €
DELEVOYE Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
LALLIER Virginie	agente	2 000 €	6 mois	3 000 €
ROLLAND Mathilde	agente	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
COMBRET Lionel	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GAUTIER Laure	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RAVIER Emmanuelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ANDRE Alexandre	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SALOPEK Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
FOURBOUL Joëlle	agente	2 000 €	néant
MARCOUX Geneviève	agente	2 000 €	néant
NAGENRAUFT Joëlle	agente	2 000 €	néant
BAILE-SALIQUE Françoise	agente	2 000 €	néant
DA SILVA Daniel	agent	2 000 €	néant
WEISIG-LADJAL Mélanie	agente	2 000 €	néant
LALLIER Virginie	agente	2 000 €	néant

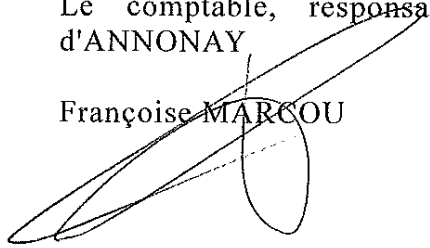
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégués.

A ANNONAY, le 07/09/2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE
d'ANNONAY

Françoise MARCOU



07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-01-003

Délégation Signatures en matière de gracieux et de
contentieux fiscal-SIP-SIE TOURNON

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sans objet

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
BRUNEL Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BARDOUX Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Élisabeth	Inspecteur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
GREVE Colette	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
EXBRAYAT Véronique	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
NOYER Yasmine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
GRAS Catherine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
CHOROT Séverine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
GUIRONNET Gisèle	Agent	500 €	3 mois	1 500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

- Aux inspectrices et contrôleurs(es) des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ROCHE Élisabeth	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DEMEURE Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RONDOT Béatrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BREYNAT Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VAGANAY Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CADET Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUNIER Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

- Les décisions contentieuses dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :


SAGET Christelle	DARONNAT Emmanuelle	
VAUX Françoise	AUDRAN Kevin	ALBERT Samuel
HENNEVIN Alexandre	MOUNIER Dominique	CHIROLI Sonia
PAGES Séverine	VERLEYE Thierry	PETIT Julien

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A TOURNON SUR RHONE,
le 1 septembre 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de
TOURNON SUR RHONE,


Patrick BOUVIER

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-25-009

Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
Françoise MARCOU	SIP SIE ANNONAY
Anne-Marie CATANZARO	SIP SIE AUBENAS
Gérard GILLET	SIP SIE LE TEIL
Patrick BOUVIER	SIP SIE TOURNON
Annie DUFOUR	SIP PRIVAS
Jean-Claude DE OCHANDIANO	SIE PRIVAS
Laurent OLIVE	BCR
Christine JOUVENCEL	CDIF
Dominique JONVEL-VERHAEGHE	PCRP
Fabienne CHEMIEL	PRS
Pascal GIRARD	PCE ARDÈCHE
Philippe MANSUY	SPF PRIVAS
Eric GESS	SPF TOURNON

Privas le 25 Septembre 2018

Signé

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-10-01-001

AP destruction Sangliers LE POUZIN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de LE POUZIN,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE POUZIN,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jacques VERNET, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LE POUZIN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LE POUZIN, du président de l'association communale de chasse agréée de LE POUZIN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 01 octobre au 05 novembre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LE POUZIN, et au président de l'A.C.C.A. de LE POUZIN.

Privas, le 01 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-10-03-003

AP destuction Sangliers SALAVAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de SALAVAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 03 octobre au 05 novembre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-26-001

Arrêté Préfectoral chargeant Mrs Georges ASTIER et
Christian FARGIER de détruire les sangliers sur les
communes de SAGNES-ET-GOUDOULET, RIEUTORD
et BURZET.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M.Georges ASTIER, Christian FARGIER de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET.

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 20 septembre 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET.

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M.Georges ASTIER, Christian FARGIER, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET, du président des associations communales de chasse agréée de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 26 septembre au 29 octobre 2018.**

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M.Georges ASTIER, Christian FARGIER pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M.Georges ASTIER, Christian FARGIER devront avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M.Georges ASTIER, Christian FARGIER adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M.Georges ASTIER, Christian FARGIER, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET, et aux présidents de l'A.C.C.A. SAGNES-ET-GOUDOULET, USCLADES-ET-RIEUTORD et BURZET.

Privas, le 26 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-24-003

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée au Syndicat Mixte du Bourdary sur
la commune de VOGUE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée au Syndicat Mixte du Bourdary sur la commune de VOGUE

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-08-31-004n du 31 août 2018 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2020 reçu complet le 18 septembre 2018 et présenté par le Syndicat Mixte du Bourdary, dont l'adresse est 4 Place de l'Hôtel de Ville 07200 AUBENAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0600 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VOGUE (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0600 ha de parcelle de bois située sur la commune de VOGUE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VOGUE	A	371	0,4680	0,0186
VOGUE	A	372	0,9700	0,0279
VOGUE	D	1419	0,3700	0,0108
VOGUE	D	1718	0,2656	0,0027

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la mise en place et le passage d'une canalisation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1200 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-042

Commune de Bourg St Andéol - arrêté portant approbation
d'un agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour
plusieurs établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 042 18 C 0001**
Commune de BOURG SAINT ANDEOL
4 Place de la Concorde
07 700 BOURG SAINT ANDEOL

Demandeur : Monsieur SERRE Jean-Marc, maire, au nom de la commune

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur SERRE Jean-Marc, maire, au nom de la commune de Bourg Saint Andéol relatif à la mise en accessibilité de dix-huit ERP communaux (la salle Saint Michel, la Chapelle Saint Polycarpe, l'église, le château Pradelle, la maison forestière du Laoul, le pôle intercommunal, le stade Camberabero, le stade Thuram, la mairie, les tennis, l'école du sud, le secours populaire, le gymnase Pierre Pieri, la maison du canoë, l'école du Nord, le gymnase Saint Michel, l'école du Centre, le foyer municipal) ;

Vu les demandes de dérogation portant sur le foyer municipal, la chapelle Saint Polycarpe et l'église Saint Andéol, qui seront sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ad'AP ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 11 septembre 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 042 18 C 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du premier et du deuxième groupe ;

Considérant que les travaux portent sur deux périodes, soit sur 6 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2023;

Considérant que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 6 années (63 500,00 € HT en 2018 , 124 730,00 € HT en 2019, 222 000,00€ HT en 2020, 231 640, € HT en 2021, 262 440 € HT en 2022, 159 330,00 € HT en 2023);

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Bourg Saint Andéol, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé,
Laurent Lenoble

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-19-041

Commune de Le Teil - arrêté portant approbation d'un
agenda d'accessibilité programmée de patrimoine pour
plusieurs établissements recevant du public



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **AD'AP AA 007 319 18 A 0001**

Commune de Le Teil
place de l'hôtel de ville
07 400 LE TEIL

Demandeur : Monsieur PEVERELLI Olivier, maire, au nom de la commune

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur PEVERELLI Olivier, maire, au nom de la commune de Le Teil relatif à la mise en accessibilité de 29 ERP communaux (la salle des fêtes Paul Avon, le gymnase Coubertin, le gymnase Chamontin, le

groupe scolaire Jean Macé, l'école maternelle Astier, le centre de loisir de Mélas, le pôle jeunesse, le pôle musique, l'hôtel de ville, la compagnie Emile Valentin, la communauté de commune Rhône Helvie, l'hôtel des impôts, le centre technique municipal, le groupe scolaire de Mélas, l'école Teillaret, l'école maternelle de Frayol, l'école maternelle de la Violette, l'école primaire de Frayol, le gymnase de Frayol, le musée de la résistance, la maison des sports, le foyer Alice Avon, l'église du centre, l'église de Mélas, la maison Astier CMP, la maison Astier mission locale, le stade Guillermont, le stade Nane Rouvière, le stade Emile Deidier) ;

Vu les demandes de dérogation mentionnées à titre indicatif, portant sur le centre technique municipal, le gymnase Pierre de Coubertin, le gymnase Chamontin, la maison Astier Centre Médico Psychologique et mission locale, qui seront sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ad'AP ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 11 septembre 2018 sur l'Ad'AP n° AA 007 319 18 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants du 1^{er} et du 2^{ème} groupe ;

Considérant que les travaux portent sur deux périodes, sur 6 années ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doit être terminé fin 2021 ;

Considérant que des travaux ou des études sont programmés sur chacune des 6 années pour un montant de 42 716 € HT en 2016, 40 001 € HT en 2017, 64 975 € HT en 2018, 240 577 € HT en période 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de LE TEIL, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Les demandes de dérogation seront traitées dans le cadre de cette autorisation et suivant justificatifs fournis au dossier.

Article 4 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Délais et voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 19 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé,

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-10-02-001

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable
à la DUP du captage Bénéfice, situé sur la commune de ST
ANDEOL DE VALS, et à l'institution d'une servitude de
passage



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Bénéfice », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Bénéfice », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Cohérence et daté de Mars 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E18000188/69 en date du 9 août 2018 désignant M. Roger INCEGNIERI, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, et pour le compte du S.E.B.A. ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :
-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Bénéfice », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS du 9 au 26 novembre 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS sont les suivantes :

Lundi – Mercredi – Vendredi : de 8h à 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete.publique.seba04@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <https://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Bénéfice à ST ANDEOL DE VALS ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS :

- le vendredi 9 novembre 2018, de 9h à 12h,
- le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 12h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Roger INCEGNIERI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, le président du S.E.B.A. et M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 octobre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-10-02-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP du captage Borie (Nogier), situé sur la commune de ST ANDEOL DE VALS, ainsi que l'institution d'une servitude de passage



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Borie (Nogier) », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Borie (Nogier) », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Cohérence et daté de Mars 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E18000188/69 en date du 9 août 2018 désignant M. Roger INCEGNIERI, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, et pour le compte du S.E.B.A. ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :
-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Borie (Nogier) », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS du 9 au 26 novembre 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS sont les suivantes :

Lundi – Mercredi – Vendredi : de 8h à 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete.publique.seba04@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <https://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Borie (Nogier) à ST ANDEOL DE VALS ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS :

- le vendredi 9 novembre 2018, de 9h à 12h,
- le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 12h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Roger INCEGNIERI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, le président du S.E.B.A. et M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 octobre 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-10-02-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique préalable à la DUP relative au captage
Fontbonne, situé sur la commune de ST ANDEOL DE
VALS, ainsi qu'à l'institution d'une servitude de passage



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Fontbonne », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Fontbonne », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Cohérence et daté de Mars 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E18000188/69 en date du 9 août 2018 désignant M. Roger INCEGNIERI, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, et pour le compte du S.E.B.A. ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Fontbonne », situé sur la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS du 9 au 26 novembre 2018 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS sont les suivantes :

Lundi – Mercredi – Vendredi : de 8h à 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete.publique.seba04@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <https://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Fontbonne à ST ANDEOL DE VALS ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS :

- le vendredi 9 novembre 2018, de 9h à 12h,
- le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 12h

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci

examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Roger INCEGNIERI, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SAINT-ANDÉOL-DE-VALS, le président du S.E.B.A. et M. Roger INCEGNIERI, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 octobre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-27-009

Portant retrait de l'autorisation de 1 place d'hébergement
temporaire à l' « EHPAD de L'HOPITAL ST FELICIEN »
à Saint-Félicien.

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2018-14-0003

Arrêté Conseil départemental n°2018-295

Portant retrait de l'autorisation de 1 place d'hébergement temporaire à l' « EHPAD de L'HOPITAL ST FELICIEN » à Saint-Félicien.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2016-7464 du 3 Janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation de l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT FELICIEN » à 07410 saint Félicien, pour une capacité de 103 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire;

VU le procès-verbal de visite de conformité actant l'installation 4 places d'hébergement temporaire en date du 3 juin 2013 ;

Considérant que l'EHPAD a une capacité stabilisée à 103 place d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, attestée par le procès-verbal de visite de conformité des 4 places d'hébergement temporaire en date du 3 juin 2013, et confirmée lors de la réalisation de la coupe pathos le 04/04/2018.

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD, en conformité avec ses conditions de fonctionnement.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de 1 place d'hébergement temporaire est retirée à l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT FELICIEN » à saint Félicien, 2, rue du pont vieux 07410 ST-FELICIEN, au 30 juin 2018, ramenant à cette date la capacité de l'établissement à 103 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l' « EHPAD DE L'HOPITAL DE SAINT FELICIEN » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Retrait de l'autorisation de 1 place d'hébergement temporaire sur le triplet n° 1 au 30 juin 2018						
Entité juridique :	HOPITAL SAINT FELICIEN						
Adresse :	2, rue du pont vieux 07410 SAINT FELICIEN						
n° FINESS EJ :	07 078 0382						
Statut :	Etb.Pub.Commun.Hosp						
Établissement :	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN						
Adresse :	2, rue du pont vieux 07410 SAINT FELICIEN						
n° FINESS ET :	07 078 3816						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	4	/	-	/
2	924	11	711	91	/	-	/
3	924	11	436	12	/	-	/

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 6 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27 août 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale
signé
Raphael GLABI

Le Président du Conseil
départemental de l'Ardèche,
Signé
Laurent UGHETTO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-27-008

Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « les Myrtilles » à Saint-Pierreville.

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2018-14-0004

Arrêté Conseil départemental n°2018-296

Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « les Myrtilles » à Saint-Pierreville.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2016-7490 du 3 Janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation de la maison de retraite « Les Myrtilles » à Saint Pierreville pour une capacité de 83 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire;

VU l'arrêté n° 2013-802 du 21 juin 2013, portant extension de 3 lits d'hébergement temporaire et réduction de 3 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Les Myrtilles » à Saint Pierreville pour une capacité totale de 83 places d'hébergement permanent, et 3 places d'hébergement temporaire ;

VU le procès-verbal de visite de conformité de l'opération de réhabilitation du bâtiment en date du 12 janvier 2018.

Considérant que l'EHPAD a une capacité installée stabilisée à 83 places d'hébergement permanent et aucune place d'hébergement temporaire, comme en atteste le procès-verbal de visite de conformité de l'opération de réhabilitation du bâtiment en date du 12 janvier 2018.

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD, en conformité avec ses conditions de fonctionnement.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de 3 places d'hébergement temporaire est retirée à l'EHPAD « Les Myrtilles », Quartier Sibleyras 07190 SAINT PIERREVILLE, au 30 juin 2018, ramenant à cette date la capacité de l'établissement à 83 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD « Les Myrtilles » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Retrait de l'autorisation de 3 places d'hébergement temporaire sur le triplet n° 2 qui sera supprimé.						
Entité juridique :	CCAS de SAINT PIERREVILLE						
Adresse :	Place du clos 07190 SAINT PRIVAT						
n° FINESS EJ :	07 078 4152						
Statut :	Centre Communal d'Action Sociale						
Établissement :	EHPAD RESIDENCE « LES MYRTILLES »						
Adresse :	Quartier Sibleyras 07190 SAINT PIERREVILLE						
n° FINESS ET :	07 078 3626						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	83	03/01/2017	83	/
2	657	11	711	3	03/01/2017	0	En cours
Commentaires :	Le retrait de 3 places (triplet 2) interviendra au 30 juin 2018.						

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 6 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 27 août 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
Le directeur délégué pilotage
De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

Le Président du Conseil
départemental de l'Ardèche,

Laurent UGHETTO